

Document:-
A/CN.4/SR.3077

Compte rendu analytique de la 3077e séance

sujet:
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa
soixante-deuxième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3077^e SÉANCE

Jeudi 5 août 2010, à 10 h 10

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (suite)

CHAPITRE IV. *Les réserves aux traités (suite)* [A/CN.4/L.764 et Add. 1 à 10]

C. **Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (suite)** [A/CN.4/L.764/Add.2 à 10]

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION (suite) [A/CN.4/L.764/Add.3 à 10]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen du chapitre IV du projet de rapport et appelle l'attention sur les parties de ce chapitre figurant dans le document A/CN.4/L.764/Add.9.

Commentaire de la directive 3.3.2 [3.3.3] (Effet de l'acceptation individuelle d'une réserve non valide)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

2. M. GAJA dit qu'il conviendrait d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe pour rendre compte d'une opinion différente – qui peut être celle d'un seul membre de la Commission mais qui semble correspondre à la pratique majoritaire des États et des dépositaires. Bien qu'il soit fait allusion ultérieurement, au paragraphe 29 du commentaire de la directive 4.5.1, à un point de vue isolé sur la question, il est important de le signaler dans le commentaire de la directive 3.3.2, qui définit l'approche générale de la Commission s'agissant des conditions de validité des réserves. Cette nouvelle phrase devrait ainsi être libellée: «Cependant, selon un autre avis, la pratique montre qu'un État partie à un traité peut considérer que le traité s'applique tel que modifié par la réserve dans ses relations avec l'État réservataire, que la réserve soit ou non considérée comme valide par les autres États ou organisations internationales.»

3. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose de remplacer le mot «valide» par «non valide», puisque la directive porte sur les réserves non valides.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 3.3.2 [3.3.3], tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.3.3 [3.3.4] (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide)

Paragraphe 1 à 11

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 3.3.3 [3.3.4] est adopté.

Commentaire général de la section 4.5 (Conséquences d'une réserve non valide)

Paragraphe 1 à 17

Les paragraphes 1 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

4. M. NOLTE dit que le paragraphe 18 définit l'approche générale qui préside aux directives qui suivent. Comme il est indiqué au paragraphe 35 du commentaire de la directive 4.5.2 que la présomption positive comporte un élément de développement progressif, il propose d'insérer les mots «en introduisant des éléments de développement progressif» après «d'une manière raisonnable» dans la dernière phrase du paragraphe 18.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19 et 20

Les paragraphes 19 et 20 sont adoptés.

Le commentaire général de la section 4.5, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 4.5.1 [4.5.1 puis 4.5.2] (Nullité d'une réserve non valide)

Paragraphe 1 à 12

Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

5. M. NOLTE dit qu'il doute de l'utilité du paragraphe 13, qui donne à penser que le caractère tardif de certaines objections aux réserves signifie que ces objections visent un effet «super-maximum». Il n'est pas convaincu par cet argument.

6. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que ce n'est pas ce qu'implique ce paragraphe. Son objet est de rendre compte d'un point soulevé par M. Gaja durant le débat, à savoir que, lorsque des États parties considèrent qu'une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité, ils ne se préoccupent pas du délai dans lequel ils peuvent y réagir. Ils agissent en considérant que la réserve est nulle et non avenue selon des critères objectifs, et non que leur objection pourrait constituer un motif de nullité. Pour le Rapporteur spécial, cet argument est convaincant.

7. M. NOLTE déclare qu'il jugerait cet argument plus convaincant s'il était clair que les États se comportent différemment face à d'autres réserves et ne forment pas d'objection tardive dans de tels cas. Il indique toutefois que si le paragraphe 13 ne pose de problème à aucun autre membre, il n'insistera pas.

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphes 14 à 16

Les paragraphes 14 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

8. M. GAJA fait observer que l'exemple de l'objection des Pays-Bas à la réserve formulée par les États-Unis au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸³, donné dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après «isolée», a été trop souvent cité.

9. M. PELLET (Rapporteur spécial) répond qu'il a trouvé un exemple d'objection, formulée par la Belgique, qui est plus à sa place dans le commentaire de la directive 4.3.1, que la Commission pourra examiner en seconde lecture. L'exemple de l'objection des Pays-Bas peut ainsi être conservé sans dommage ici.

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphes 18 à 22

Les paragraphes 18 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

10. M. NOLTE se demande s'il est approprié de mentionner, dans la dernière phrase du paragraphe, «cette pratique des objections à effet “super-maximum”». Comme les arguments concernant les objections à effet «super-maximum» ne sont développés qu'ultérieurement dans le texte des commentaires, il semble prématuré de les mentionner à ce stade. Il propose donc de supprimer les mots «des objections à effet “super-maximum”».

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 24 à 28

Les paragraphes 24 à 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

11. M. NOLTE se demande s'il est juste de mentionner dans la première phrase du paragraphe «un point de vue demeuré isolé au sein de la Commission», car il croit se souvenir qu'au moins deux membres de la Commission ont défendu ce point de vue.

12. M. GAJA fait observer que, bien que le membre de phrase cité par M. Nolte ne corresponde pas à la manière dont la Commission rend habituellement compte des avis divergents, il est davantage préoccupé par la manière dont le Rapporteur spécial décrit ce point de vue, et cette description doit selon lui être reformulée. L'idée n'est pas

que la validité ne peut être appréciée en l'absence d'un règlement faisant intervenir un tiers, mais bien qu'une réserve ne peut être totalement privée d'effets que par une décision qui lie toutes les parties au traité. Il propose donc de remplacer la fin de la première phrase, après les deux points, par ce qui suit: «une réserve ne serait privée de tout effet que si elle était jugée non valide dans une décision s'imposant à toutes les parties au traité». Le reste du paragraphe ne lui pose pas de problème.

13. M. HASSOUNA déclare qu'à l'instar de M. Nolte il doute que la formule par laquelle commence la première phrase soit appropriée. Il propose donc de remplacer les mots «demeuré isolé» par le mot «exprimé».

14. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que chaque fois que la question a été soulevée durant le débat, il a indiqué que cet avis divergent était celui d'une seule personne et que nul n'a contesté cette affirmation. Peut-être d'autres membres partagent-ils ce point de vue minoritaire, mais aucun ne l'a dit ouvertement. Cela dit, le Rapporteur spécial n'attache aucune importance à la manière dont la Commission souhaite qualifier ce point de vue. Pour le reste, M. Gaja a le droit d'avoir son opinion et il convient qu'il en soit rendu compte fidèlement au paragraphe 29.

15. M. GAJA dit que les membres de la Commission n'ont pas vraiment eu la possibilité, après que le Rapporteur spécial a résumé le débat, d'indiquer s'ils partageaient ou non le point de vue isolé en question.

Le paragraphe 29, tel que modifié, est adopté.

L'ensemble du commentaire de la directive 4.5.1 [4.5.1 puis 4.5.2], tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 4.5.2 [4.5.3] (Statut de l'auteur d'une réserve valide à l'égard du traité)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

16. M. NOLTE, relevant que la note de bas de page dont l'appel se trouve après «super-maximum» cite des réserves qui ont été formulées par divers pays et visent un effet «super-maximum», se demande toutefois si l'exemple concernant la Finlande ne devrait pas être supprimé, car l'objection de ce pays ne visait pas l'entrée en vigueur de la convention en question dans son intégralité.

Le paragraphe 5, moyennant une modification de la note de bas de page, est adopté.

Paragraphes 6 à 15

Les paragraphes 6 à 15 sont adoptés.

Paragraphes 16 et 17

17. Sir Michael WOOD propose de supprimer le paragraphe 17 car celui-ci n'ajoute rien à l'argumentaire de la Commission. De plus, le conserver est injuste pour les Dépositaires, parce que les réserves clairement interdites

³⁸³ Voir *supra* les notes 381 et 382.

par un traité et celles qui peuvent être ou ne pas être contraires à l'objet et au but du traité sont totalement différentes en pratique, sinon intellectuellement.

18. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'opposera pas à la suppression du paragraphe 17 mais qu'il trouve cette suppression étrange car ce paragraphe rend compte exactement de ce qui est dit dans la directive 3.3. Si la Commission souhaite néanmoins le supprimer, il propose qu'à la fin de la note dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 16, on ajoute un renvoi à la directive 3.3 ainsi libellé: «Pour cette distinction, voir la directive 3.3 (Conséquences de la non-validité d'une réserve) et son commentaire.»

Le paragraphe 16, moyennant une modification de la note de bas de page, est adopté.

Le paragraphe 17 est supprimé.

Paragraphe 18

19. Sir Michael WOOD déclare que le libellé de ce paragraphe et les exemples donnés pour illustrer l'incohérence de la pratique des États créent la confusion en ce qu'ils semblent indiquer que la pratique d'Israël s'oppose à celle du Royaume-Uni et à celle de l'Italie alors qu'en fait elle est pratiquement identique à celles-ci.

20. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que l'incohérence dans la pratique des États que ce paragraphe vise à illustrer est celle qui existe entre la pratique des trois États visés dans la note y relative, d'une part, et celle des deux États visés dans la note suivante, d'autre part. Si cela n'est pas clair, le texte des objections du Royaume-Uni et de l'Italie peut être supprimé de la première de ces deux notes, en ne laissant qu'un renvoi à leur source.

21. M. GAJA dit que le texte doit être clarifié davantage. Dans son libellé actuel, les mots «les deux autres États» qui figurent dans la troisième phrase semblent désigner le Royaume-Uni et l'Italie, et non la République fédérale d'Allemagne et la France, alors que telle est l'intention. Il propose donc de les remplacer par «deux autres États», suivis par le nom de ces États.

22. M. HASSOUNA dit que Sir Michael a soulevé un point valide. Il approuve en outre la proposition de M. Pellet de supprimer le texte des objections actuellement reproduit dans la note susmentionnée.

23. Sir Michael WOOD dit que dans la troisième phrase les mots «Mais, alors que» devraient être remplacés par l'expression «Par exemple», qui serait suivie de la citation décrivant la pratique d'Israël. Cette citation pourrait être quant à elle suivie d'une nouvelle phrase qui commencerait comme suit: «Deux autres États, la République fédérale d'Allemagne et la France [...]» On comprendrait ainsi qu'il y a deux groupes distincts – l'un comprenant trois États qui suivent une pratique et un autre comprenant deux États qui en suivent une autre.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que si les observations de Sir Michael ont contribué à clarifier les choses, il souhaiterait proposer pour la troisième phrase

une autre formulation qui éliminerait la citation directe, comme suit: «Mais, alors que ces trois États estiment que la réserve émise par le Gouvernement burundais est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et qu'on ne peut pas considérer comme valide l'adhésion du Burundi à la Convention tant que la réserve en question n'a pas été retirée^[...], les deux autres États qui ont formulé des objections à l'égard de la réserve du Burundi (la République fédérale d'Allemagne et la France) ne les ont pas assorties d'une telle déclaration^[...]» La note dont l'appel se situe après «retirée» renverrait alors simplement à la source où les objections peuvent être consultées. Les deux premières phrases du paragraphe demeureraient telles quelles.

Le paragraphe 18, tel que modifié et moyennant une modification de la première note de bas de page du paragraphe, est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20

25. Sir Michael WOOD dit que, dans la deuxième phrase, les mots «Étonnée de cette pratique, qui peut paraître peu cohérente» devraient être supprimés, car il semble excessif de dire que la Commission a été étonnée.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 à 30

Les paragraphes 21 à 30 sont adoptés.

Paragraphe 31

26. Sir Michael WOOD propose de remplacer les mots «sérieusement prise en considération» qui figurent dans la troisième phrase par «exprimée» car c'est bien là ce que la Commission se propose de faire.

27. M. PELLET (Rapporteur spécial), faisant sienne la proposition de Sir Michael, propose de reformuler le début de la troisième phrase comme suit: «La Commission a consacré cette position dans le Guide de la pratique car elle concilie, de manière raisonnable [...]»

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32 à 34

Les paragraphes 32 à 34 sont adoptés.

Paragraphe 35

28. Sir Michael WOOD dit que la première phrase du paragraphe 35 est peut-être un peu trop prudente. La Commission ne devrait pas souligner que la présomption positive ne repose pas sur le droit en vigueur, car, après tout, elle correspond à la pratique des États. Pour cette raison, les mots «sans aucun doute» devraient être supprimés, et la phrase se terminer par: «[...] ni de droit international coutumier».

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36

29. Sir Michael WOOD dit que la citation de Ryan Goodman n'est pas particulièrement utile et pourrait peut-être être supprimée.

30. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, même si l'on supprime cette citation, que lui-même aime assez, au paragraphe 36 du commentaire, elle n'en figurera pas moins dans son quinzième rapport [A.CN.4/624 et Add.1 et 2, par. 179 (par. 469)].

Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 37

31. M. NOLTE, notant que le paragraphe 37 concerne la relation entre la présomption positive et le dialogue réservataire, dit que la dernière phrase est quelque peu surprenante en ce qu'elle indique que l'objectif peut être plus facilement réalisable si l'État ou l'organisation internationale réservataire est considéré comme une partie au traité. Il estime quant à lui, et souhaiterait que sa position soit reflétée dans le commentaire, qu'une présomption selon laquelle l'auteur d'une réserve non valide devient partie au traité sans le bénéfice de sa réserve n'a guère de chances de faciliter le dialogue réservataire, un tel dialogue pouvant être jugé inutile si les parties concernées sont pleinement liées par le traité. Si le postulat d'une présomption positive est accepté, il est douteux que les États se soucient d'apprécier si une réserve est valide ou non.

32. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est tout à fait prêt à rendre compte dans le commentaire de ce qui est, après tout, l'opinion d'une minorité de membres de la Commission, et il propose que la phrase en question commence comme suit: «Bien que ce point de vue ne fût pas partagé par certains de ses membres, la Commission a jugé que [...]»

33. Sir Michael WOOD dit que le texte français «Cet objectif est plus facilement réalisable [...]» est trop définitif. L'idée que l'on veut exprimer serait mieux rendue par un libellé correspondant à la formule anglaise *this goal may well be more easily achieved*.

34. M. NOLTE dit qu'il approuve le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial, tel que modifié par Sir Michael, car il atteste que la question était controversée.

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 38

35. M. NOLTE dit que, dans la deuxième phrase, la présomption est décrite comme «pas irréfragable». Il serait plus judicieux d'employer un terme positif, car une double négation a parfois des connotations différentes d'une affirmation. Dans le texte anglais, les mots figurant entre les premiers crochets seraient: *which is rebuttable*. Également dans le texte anglais, l'expression *fill the inevitable legal vacuum* devrait être remplacée par une expression plus appropriée.

36. Sir Michael WOOD propose d'utiliser la formule «contribuer à lever l'incertitude». Il propose en outre

d'ajouter les mots «ou indéfiniment» après les mots «qui peut durer de nombreuses années» figurant entre parenthèses, car en général aucune décision n'est prise sur la nullité de la réserve. Il se demande comment rendre convenablement en anglais le sens du verbe français «s'avérer». Selon lui, il signifie que la nullité est établie par une personne compétente pour le faire et dont l'avis fait autorité.

37. M. HASSOUNA pense qu'il faudrait traduire «s'avérer» par *establish*.

38. M. GAJA dit que «s'avérer» pourrait être mieux rendu par *ascertain*.

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas convaincu que le terme «réfragable» existe en français; il faudrait dire «présomption simple», mais, comme le mot *rebuttable* est couramment utilisé en anglais, il a essayé de trouver un terme équivalent en français. Comme le mot «réfragable» est utilisé ailleurs, il est aussi au paragraphe 38, même si cela doit susciter des protestations des francophones. Il est de plus d'accord pour remplacer «vide juridique» par «incertitude». D'autre part, la proposition de Sir Michael en ce qui concerne l'insertion des mots «ou indéfiniment» pose un problème, car généralement l'incertitude prend fin, même si cela nécessite de nombreuses années. Logiquement, il est impossible de dire «l'auteur de la réserve s'est comporté» si l'on insère le mot «indéfiniment». Le Rapporteur spécial indique qu'il préférerait conserver telle quelle la seconde formule entre parenthèses et ajouter une note indiquant que, si aucun organe compétent ne prend de décision, l'incertitude peut durer indéfiniment.

Le paragraphe 38, tel que modifié et complété par l'ajout d'une note de bas de page, est adopté.

Paragraphe 39

40. Sir Michael WOOD dit que les mots «relative et» qui suivent le mot «présomption» devraient être supprimés, parce qu'ils ne veulent pas dire grand-chose. L'idée principale est que la présomption est réfragable. De même, le mot «effectivement» devrait être supprimé dans l'expression «effectivement entré en vigueur» dans le texte français, comme il l'a été ailleurs dans les commentaires.

41. M. NOLTE dit que le paragraphe 39 indique que la Commission adhère à l'idée d'une présomption positive mais qu'il serait juste de dire qu'il s'agit de la position majoritaire. Il propose donc de remanier la première phrase comme suit: «Ces considérations ont conduit la majorité de la Commission [...]» Cette modification pourrait aussi amener les États à se pencher sur cette question clef.

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

42. M. NOLTE propose de supprimer, dans la version anglaise, l'adjectif *English-speaking* dans la note de bas de page.

Le paragraphe 40, moyennant la modification de la note de bas de page, est adopté.

Paragraphe 41

43. Sir Michael WOOD dit que le mot «recommandation» devrait être remplacé par «disposition». L'expression «est déclarée non valide» devrait probablement être remplacée par «s'avérerait non valide», pour la cohérence avec le paragraphe 38. Même s'il est plus élégant de dire: «Bien que cette proposition ait paru séduisante à certains membres de la Commission [...]», il pourrait être préférable de dire simplement: «Il est apparu nécessaire à certains membres [...]». Enfin, il semble quelque peu extrême de dire qu'une telle recommandation ou disposition serait «impossible» à concilier avec les prescriptions de la Convention de Vienne. Il serait donc préférable de dire: «Il serait peut-être difficile de concilier [...]».

44. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que c'est M. Hmoud qui a préconisé l'utilisation du terme «recommandation». À sa connaissance, M. Hmoud n'a jamais proposé que la Commission élabore une directive prescrivante telle ou telle action, et ce à quoi lui-même avait toujours songé était une recommandation à l'intention des États. Il est pour cette raison assez déconcertant que Sir Michael souhaite renforcer la formule utilisée. L'expression «déclarée non valide» est parfaite en français et *established to be invalid* serait acceptable en anglais. Le mot «séduisante» peut sembler un rien littéraire, mais le Rapporteur spécial indique qu'il n'a jamais jugé nécessaire d'assouplir les conditions de retrait d'un traité au cas où une réserve était déclarée non valide. Dire «difficile de concilier» sans l'adverbe «peut-être» suffirait.

45. M. GAJA déclare qu'étant donné que les lecteurs du Guide de la pratique ne connaîtront pas nécessairement par cœur les dispositions des Conventions de Vienne, il conviendrait de modifier la fin de la dernière phrase en plaçant un point après les mots «droit des réserves» et en ajoutant une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «Il serait difficile de concilier cette proposition avec le texte de l'article 42 des Conventions de Vienne, selon lequel "le retrait d'une partie ne peu[t] avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention". Les articles 54 et 56 de ces Conventions confirment ce point.»

46. M. HMOUD déclare qu'en fait il avait initialement proposé de faire figurer dans les directives une disposition sur le retrait, mais que le Comité de rédaction a jugé souhaitable de parler de «recommandation». Il serait préférable d'utiliser, au lieu de l'expression «d'assouplir les conditions de retrait», une formule comme «donnant aux États la possibilité de se retirer» ou «offrant aux États la solution de se retirer», parce qu'il existe une lacune dans les dispositions de la Convention de Vienne en ce qui concerne les effets d'une réserve non valide. Cette lacune pourrait être comblée en offrant à l'État auteur de la réserve non valide la possibilité de se retirer du traité. La majorité n'a pas approuvé cette opinion, mais elle devrait être reflétée fidèlement.

47. Suivre la proposition de M. Gaja tendant à ce que l'on cite l'article 42 de la Convention de Vienne dans le commentaire allongerait indûment le paragraphe et ne réglerait pas le problème parce que cet article stipule que le retrait ne peut avoir lieu que conformément au traité ou à la Convention – mais la Convention comporte une lacune à cet égard. L'intervenant indique que, cela étant, il juge

le paragraphe acceptable en l'état, sans aucun ajout, si ce n'est le remplacement du mot «impossible» par «difficile» et de l'expression «d'assouplir les conditions de retrait» par «d'offrir à l'État réservataire la possibilité de se retirer».

48. M. NOLTE pense comme Sir Michael que la Commission avait initialement envisagé une disposition et non une recommandation.

49. M. HASSOUNA dit que, puisque M. Hmoud a initialement préconisé quelque chose de beaucoup plus fort qu'une «recommandation», on pourrait régler la question en remplaçant «recommandation» par «formulation», la question de savoir si la Commission propose une recommandation ou une disposition ne se posant alors plus. Le terme «séduisante» n'est pas tout à fait celui qui convient, et «valide» serait peut-être préférable. L'intervenant considère lui aussi qu'«impossible» devrait être remplacé par «difficile» et que l'adverbe «peut-être» n'est pas nécessaire, «difficile» suffit.

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose que, pour expliquer les raisons ayant motivé la proposition de M. Hmoud, les mots «recommandation selon laquelle il conviendrait d'assouplir les conditions de retrait du traité» qui figurent dans la première phrase soient remplacés par «disposition recommandant d'offrir des solutions de retrait supplémentaires». Les mots «hypothèse qui n'est pas envisagée par les Conventions de Vienne» seraient ajoutés à la fin de la première phrase. Dans la deuxième phrase, les mots «Bien que cette proposition ait paru séduisante à certains membres de la Commission» seraient remplacés par «Bien que cette proposition ait été appuyée par certains membres de la Commission». Dans la troisième phrase, le mot «recommandation» serait remplacé par «formulation». Enfin, la fin de cette phrase, après les mots «difficile de concilier», serait remplacée par le texte proposé par M. Gaja, que le Rapporteur spécial approuve.

51. M. HMOUD dit qu'il souscrit au libellé proposé par le Rapporteur spécial, si ce n'est qu'il n'est pas favorable à l'ajout proposé par M. Gaja.

52. M. GAJA fait observer que plusieurs membres de la Commission ne partagent pas l'opinion de M. Hmoud. La Convention de Vienne contient une liste des cas de retrait qui ne peut être complétée, comme l'article 42 l'indique clairement.

Le paragraphe 41, modifié comme l'a proposé M. Pellet, est adopté.

Paragraphe 42

53. Sir Michael WOOD propose, dans la première phrase, de remplacer l'expression «il est délicat» par «il peut être délicat», et, dans la deuxième phrase, de supprimer dans la citation les mots «au stade actuel de la société internationale».

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 42 bis

54. Sir Michael WOOD propose d'ajouter un nouveau paragraphe pour décrire brièvement l'idée qui sous-tend

le second paragraphe de la directive 4.5.2. Ce nouveau paragraphe serait libellé comme suit: «Le second paragraphe de la directive indique donc que l'intention de l'auteur de la réserve est déterminée en tenant compte de toutes les considérations qui peuvent être pertinentes à cette fin, puis il donne une liste non exhaustive de ces considérations.» Il serait ainsi clair que les paragraphes qui suivent concernent ces considérations.

55. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il suffirait simplement de dire: «Plusieurs considérations entrent en ligne de compte, dont le paragraphe 2 donne une liste non exhaustive.»

Le nouveau paragraphe 42 bis proposé, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 43

Le paragraphe 43 est adopté.

Paragraphe 44

56. Sir Michael WOOD propose d'utiliser le mot «comportement», qu'utilise la directive, à la place du mot «attitude».

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 45

Le paragraphe 45 est adopté.

Paragraphe 46

57. M. NOLTE dit que le paragraphe 46 résume brièvement l'un des arguments importants avancés durant le débat. C'est lui-même qui a fait valoir que la nature du traité devait figurer parmi les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer l'intention de l'auteur d'une réserve, et il a eu l'impression qu'il n'était pas le seul à le penser. Il conviendrait donc d'ajouter une phrase se lisant comme suit: «Certains membres de la Commission ont cependant considéré que la nature du traité aurait dû être explicitement mentionnée, à titre d'élément de l'objet et du but, dans la liste des considérations à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'intention de l'auteur d'une réserve.»

58. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est exact que la Commission a tenu un long débat sur le sujet, et qu'il ne s'oppose pas à l'ajout de la phrase proposée, étant entendu qu'il faudra l'harmoniser avec la note placée juste avant cet ajout, qui explique pourquoi la Commission n'a pas été convaincue par l'argument de M. Nolte.

Sous cette réserve, le paragraphe 46, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 47

59. Sir Michael WOOD propose, dans la première phrase, d'utiliser le mot «facteurs» comme dans la première phrase du paragraphe 48, au lieu de «critères».

60. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à cette substitution, même si apparemment le souci d'élégance autorise davantage de variété en français qu'en anglais.

Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 48 à 50

Les paragraphes 48 à 50 sont adoptés.

L'ensemble du commentaire de la directive 4.5.2 [4.5.3], tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 4.5.3 [4.5.4] (Réactions à une réserve non valide)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

61. M. GAJA fait observer que la clause finale décrit l'une des manières dont les objections sont formulées lorsque la validité d'une réserve est contestée: l'objection empêche l'entrée en vigueur du traité dans son intégralité dans les relations entre l'auteur de l'objection et l'État réservataire. Or, souvent, les États ne précisent pas que le traité entre en vigueur dans son intégralité, et ils laissent ainsi la porte ouverte à diverses interprétations de leur objection. Il propose donc de supprimer les mots «dans son intégralité», puisqu'ils s'appliquent à certaines des objections en question mais non à toutes.

62. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que l'analyse de M. Gaja est correcte, mais la solution qu'il propose insatisfaisante: il serait préférable d'ajouter, à la fin de la phrase, «et tantôt encore il reste silencieux sur ce point».

63. M. GAJA dit qu'il souscrit à l'approche du Rapporteur spécial mais pense que le libellé pourrait être plus clair. L'idée est qu'il arrive que l'État qui objecte à une réserve non valide tout en déclarant que le traité n'en entre pas moins en vigueur dans ses relations bilatérales avec l'État réservataire n'indique pas que son intention est que le traité entre en vigueur dans son intégralité. Peut-être le Rapporteur spécial peut-il trouver une formule exprimant cette idée plus succinctement.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

64. Sir Michael WOOD, appelant l'attention sur la première phrase, selon laquelle la jurisprudence de la Cour internationale de Justice «n'est pas un modèle de cohérence», dit que l'on devrait assurément pouvoir trouver une formule plus diplomatique, et dire par exemple que la jurisprudence de la Cour est en voie de constitution sur ce point.

65. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que cette phrase rend compte d'une réalité: la jurisprudence de la Cour est incohérente au point d'être pratiquement inutile.

66. M. NOLTE propose d'utiliser la formule «n'est pas totalement claire», qui reste critique tout en étant plus douce.

67. M. McRAE dit que la clarté n'est pas le problème de la jurisprudence de la Cour: le problème est que cette jurisprudence n'est pas cohérente.

68. M. GAJA propose d'utiliser la formule «ne semble pas totalement cohérente».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 à 13

Les paragraphes 5 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

69. M. GAJA propose de supprimer les troisième et quatrième phrases du paragraphe, car elles brouillent la distinction entre les objections à des réserves non valides, qui peuvent être formulées à tout moment, et les objections tardives à des réserves valides, qui doivent être formulées dans un délai de douze mois.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

L'ensemble du commentaire de la directive 4.5.3 [4.5.4], tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 55.

3078^e SÉANCE

Jeudi 5 août 2010, à 15 h 10

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (suite)

CHAPITRE IV. Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/L.764 et Add. 1 à 10]

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (fin) [A/CN.4/L.764/Add.2 à 10]

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION (fin) [A/CN.4/L.764/Add.3 à 10]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'adoption de la section C.2 du chapitre IV par l'examen de commentaires des directives figurant dans le document A/CN.4/L.764/Add.10, paragraphe par paragraphe.

Commentaire de la directive 4.6 (Absence d'effet d'une réserve dans les relations entre les autres parties au traité)

Paragraphe 1 à 11

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.6 est adopté.

Commentaire de la directive 4.7 (Effets d'une déclaration interprétative)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.7 est adopté.

Commentaire de la directive 4.7.1 (Clarification des termes du traité par une déclaration interprétative)

Paragraphe 1 à 33

Les paragraphes 1 à 33 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.7.1 est adopté.

Commentaire de la directive 4.7.2 (Effet de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative à l'égard de son auteur)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.7.2 est adopté.

Commentaire de la directive 4.7.3 (Effet d'une déclaration interprétative approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.7.3 est adopté.

Commentaire de la cinquième partie (5. Réserve, acceptations des réserves et objections aux réserves, et déclarations interprétatives en cas de succession d'États) [A/CN.4/L.764/Add.7]

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

2. M. GAJA propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe:

«Cela étant, la présente partie du Guide de la pratique postule que les règles et principes posés dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités correspondent aux règles du droit international coutumier, même si la pratique des États peut susciter certains doutes à cet égard.»

3. La Commission indique ainsi que la Convention de Vienne de 1978 correspond au droit international coutumier tel qu'il s'applique à très peu d'États et dans le même temps reste prudente quant à ce qu'elle tient ici pour acquis par souci de cohérence avec ses travaux antérieurs